

MAITRE D'OUVRAGE



2 avenue de la Gare  
89700 TONNERRE

*Installation Classée pour  
la Protection de l'Environnement*

## ENREGISTREMENT

*Article R512-46-1 du Code de l'Environnement*

**MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE ET EXTENSION  
DE LA DECHETERIE D'ANCY-LE-FRANC (89)**

**COMPATIBILITE DOCUMENTS URBANISMES (C 04)**

MAITRE D'ŒUVRE



3B rue belle pierre  
89000 AUXERRE  
contact@be-maco.fr  
[www.be-maco.fr](http://www.be-maco.fr)

Novembre 2023

# SOMMAIRE

---

I - ANALYSE DE COMPATIBILITE.....	3
I.1 - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME.....	4

## LISTE DES TABLEAUX

---

<i>Tableau 1 - Plans et schémas concernés par les installations .....</i>	<i>3</i>
<i>Tableau 2 - Conformité du projet au RNU .....</i>	<i>5</i>

# I - ANALYSE DE COMPATIBILITE

**Tableau 1 - Plans et schémas concernés par les installations**

Documents cités à l'article R512-46-4	Document existant pour le secteur du projet	Projet concerné OUI / NON
<b>Point 4° R512.46.4</b>		
Plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou carte communale.	La commune d'Ancy-le-Franc ne dispose pas de PLU ni de POS. Un projet de PLUi est en cours à l'échelle de la CCLTB.	NON (RNU)
<b>Point 9° R512.46.4 - Tableau I de l'annexe à l'article R122.17 du Code de l'Environnement</b>		
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Seine-Normandie	OUI
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE de l'Armançon	OUI
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Schéma Départemental des Carrières	NON
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Plan National de Prévention des Déchets : 2021-2027	OUI
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Plan régional BFC de prévention et de gestion des déchets comportant un volet relatif aux déchets dangereux	OUI
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Plan régional BFC de prévention et de gestion des déchets	OUI
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article <a href="#">R. 211-80</a> du code de l'environnement	Ancy-le-Franc est classé en Zone Vulnérable aux Nitrates (Arr du 04/08/2021)	NON - les activités sont sans relation avec les activités de stockage d'effluents d'élevage ou d'épandage de fertilisants azotés
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement		
Mesures prévues à l'article R222-36 du Code de l'Environnement	Absence de Plan de Protection de l'Atmosphère	-

## **I.1 - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME**

La commune d'Ancy-le-Franc ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme.  
La CCLTB procède à l'élaboration d'un PLUi à l'échelle de son territoire.

Aucun règlement n'est pour le moment disponible.

La commune d'Ancy-le-Franc est ainsi soumise au Règlement National d'Urbanisme (articles L111-1 à L111-25 et R111-1 à R111-53 du Code de l'Urbanisme).

**Tableau 2 - Conformité du projet au RNU**

Article du Code de l'Urbanisme	Intitulé	Déchèterie d'Ancy-le-Franc
L111-3	En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.	
L111-4	<p>Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :</p> <p>1° <b>L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes</b> ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;</p> <p>2° <b>Les constructions et installations nécessaires</b> à l'exploitation agricole, <b>à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées</b>, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;</p> <p>2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;</p> <p>3° <b>Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes</b> ;</p> <p>4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.</p>	<p>L'extension est ainsi prévue dans le cadre réglementaire.</p> <p>La déchèterie est un équipement collectif. L'extension n'est pas réalisée sur des terres agricoles.</p> <p>Le site se trouve en dehors de toute zone naturelle recensée.</p> <p>Le site est existant et sera étendu. L'extension ne s'effectue pas directement en direction des habitations, permettant de limiter les nuisances, toutefois réduites pour une déchèterie.</p>

Article du Code de l'Urbanisme	Intitulé	Déchèterie d'Ancy-le-Franc
R111-1	Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.	
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	Le site est existant et sera étendu. Toutes les précautions sont prises pour respecter la réglementation ICPE et assurer une exploitation en toute sécurité du site.
R111-3	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.	Le site n'est pas exposé à des nuisances graves.
R111-4	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	Aucun site archéologique recensé sur le secteur.
R111-5	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	Le site est desservi par une voie interne existante reliée à la RD905. L'accès aux véhicules de secours est aisé. L'accès au site pour les usagers de la RD905 et de la déchèterie est existant, s'effectue sans danger et ne sera pas modifié.

Article du Code de l'Urbanisme	Intitulé	Déchèterie d'Ancy-le-Franc
R111-6	<p>Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<p>La voie d'accès permet de désencombrer la RD 905 lors de forte affluence sur le site.</p>
R111-7	<p>Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. [...]</p>	<p>Les parties non revêtues sont aménagées en espaces verts. Une haie périphérique ceinture le site en complément de la végétation existante.</p>
R111-8	<p>L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.</p>	<p>Le site est alimenté en eau potable via le réseau communal. Le raccordement est muni d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les eaux usées sont traitées par un dispositif ANC existant conforme à la réglementation.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées, traitées par un séparateur à hydrocarbures et envoyées au réseau existant.</p>
R111-10	<p>[...] En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.</p>	<p>Conforme</p>

Article du Code de l'Urbanisme	Intitulé	Déchèterie d'Ancy-le-Franc
R111-11	[...] Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.	
R111-12	Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié. [...]	Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées séparativement.
R111-14	En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.	Le site est existant en partie. Son extension n'est pas réalisée sur des zones cultivées.
R111-17	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.	Conforme



Article du Code de l'Urbanisme	Intitulé	Déchèterie d'Ancy-le-Franc
R111-26	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.	Projet soumis à enregistrement ICPE comprenant une étude d'incidence environnementale.
R111-27	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	La déchèterie est déjà existante. Elle sera agrandie. Le site est bordé d'une haie arbustive, limitant les vues depuis l'extérieur. Les conteneurs et aires de dépôts sont de hauteur limitée.

MAITRE D'OUVRAGE



2 avenue de la Gare  
89700 TONNERRE

*Installation Classée pour  
la Protection de l'Environnement*

## ENREGISTREMENT

*Article R512-46-1 du Code de l'Environnement*

**MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE ET EXTENSION  
DE LA DECHETERIE D'ANCY-LE-FRANC (89)**

**COMPATIBILITE DOCUMENTS URBANISMES (C 04)  
ANNEXE 1 – Récépissé de dépôt du permis de construire**

MAITRE D'ŒUVRE



3B rue belle pierre  
89000 AUXERRE  
contact@be-maco.fr  
[www.be-maco.fr](http://www.be-maco.fr)

Novembre 2023

## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager\*

Madame, Monsieur,

- Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**
- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>[1]</sup> après avoir :**
- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ;
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

- ▲ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

\* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.  
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés ; c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transmissions de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 089 005 23 T0002

déposée à la mairie le : 3 1 / 0 7 / 2 0 2 3

par : **CC LE TONNERROIS EN BOURGOGNE**

fera l'objet d'un permis tacite<sup>[2]</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

### Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.